



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

13 SEP. 2021

Affaire suivie par : Marion PETILLAULT-ROYER

Blois, le

Contact : 02.54.81.55.67

Le préfet de Loir-et-Cher

marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher,
Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI,
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Loir-et-Cher,
Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres intercommunaux d'action sociale,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres communaux d'action sociale.

Objet : Modalités de prise en charge des territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19

Réf. : Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

La campagne et le niveau de vaccination offrent des perspectives de sortie de la crise sanitaire. La circulation du variant « Delta » requiert cependant une vigilance collective.

Dans ce contexte, la présente note a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables, à compter du **27 septembre prochain**, aux agents territoriaux vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Ces nouvelles dispositions, qui se substituent à toutes les autres précédemment précisées, s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 11 mai 2021.

1. Critères permettant d'identifier les agents publics vulnérables

Ces critères sont définis par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 2021 précité lequel distingue deux catégories d'agents.

1.1. Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) Être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c) Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mafétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixanton, Truxima) ;
- d) Être dialysés chroniques ;
- e) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

1.2. Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;

l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

m) Être atteint de trisomie 21 ;

2. Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables

La prise en charge spécifique des agents vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin.

S'agissant des agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, ce certificat atteste que l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues au 1.1. Il appartient alors à l'employeur, sur présentation de ce certificat, de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail. S'agissant des agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés, ce certificat atteste que l'intéressé :

- se trouve dans l'une des situations énumérés au 1.2 ;

- est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

Dès présentation de ce certificat, il appartient à l'employeur de l'agent de placer l'agent en ASA si le télétravail ou les mesures de protection renforcée mentionnés infra ne sont pas possibles.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

Sont également placés en ASA, au cas par cas, les agents pour lesquels l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations énumérées au 1.2 ainsi que d'une contre-indication à la vaccination.

Pour les agents non-sévèrement immunodéprimés qui regagnent leurs postes de travail, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaire à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection renforcées suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel, ou à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de se maque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

À défaut de mise en place de ces mesures de protection renforcées, l'agent en informe son employeur et peut saisir le médecin de prévention qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

En communication : Mesdames les sous-préfètes, Madame la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, Monsieur le président de l'Association des maires ruraux de Loir-et-Cher.